

[Informations de mise à jour](#)

jeudi 6 octobre 2011

[Accueil](#) > [Les codes en vigueur](#) > Détail d'un article

Détail d'un article de code

[Masquer le panneau de navigation](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

Article L4121-1

Versions de l'article:

- [Version en vigueur au 11 novembre 2010](#)
- [Version en vigueur du 1 mai 2008 au 11 novembre 2010](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour

6

Mois

Octobre

Année



[Code du travail](#)

- [Partie législative nouvelle](#)
 - [QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL](#)
 - [LIVRE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES](#)
 - [TITRE II : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION](#)
 - [Chapitre 1er : Obligations de l'employeur.](#)

Article L4121-1

Modifié par [LOI n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 61](#)

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Cité par:

[Avis du - art., v. init.](#)

[Décret n°2008-1382 du 19 décembre 2008, v. init.](#)

[Arrêté du 16 mars 2009 - art. 1, v. init.](#)

[Avis du - art., v. init.](#)

[relatif à la prévention des risques psychosociaux - art. 1er \(VNE\)](#)

[relatif à la prévention des risques psychosociaux - art. 4 \(VNE\)](#)

[Santé au travail - art. 4.1 \(VE\)](#)

[Avis du - art., v. init.](#)

[Remplacements temporaires - art. 1er \(VE\)](#)

[Stress professionnel et risques psychosociaux - art. \(VE\)](#)

[Stress professionnel et risques psychosociaux - art. 5 \(VE\)](#)

[relatif à la prévention des risques psychosociaux - art. 1er \(VNE\)](#)

[portant révision de la convention - art. 58 \(VNE\)](#)

[Avenant n° 53 du 28 juin 2010 - art. 22 \(VNE\)](#)

[Code du travail - art. L4121-2 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. R4412-13 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. R4432-2 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. R4612-8 \(VD\)](#)

Codifié par:

[Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007](#)

Anciens textes:

[Code du travail - art. L230-2 \(AbD\)](#)

[Masquer le panneau de navigation](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

[À propos de l'ordre juridique français](#) [Licences](#) [Quoi de neuf sur le site ?](#)
[À propos du site](#) [Plan du site](#) [Aide générale](#) [Nous écrire](#) [Établir un lien](#)